VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 13 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M Jean Daniel DENNEMONT – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Jean François SUZANNE – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – Mme Julie Rose MEZINO – Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le
14 AVR. 2026
que la convocation du Conseil a été faite le **30 mars 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **30**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Procurations : M. Rémy ALMAR a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Marie Hélène RICQUEBOURG.

Absent : M. Laurent LENCLUME.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

❖ ***M. Laurent LENCLUME, intéressé par l'affaire, ne prend pas part au vote et quitte la salle.***

& &
&

AFFAIRE N° 13 / SPL GRAND SUD

- Désignation du représentant

La Commune est depuis le 23 septembre 2011 actionnaire de la SPL GRAND SUD.

Cette Société a pour objet de réaliser, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires et sur leurs territoires, toute opération d'aménagement définie au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. La SPL Grand Sud peut en outre, construire, faire construire, gérer, entretenir,

mais aussi exploiter tous les ouvrages et constructions qu'elle aura édifiés et/ou qui lui seront confiés par ses actionnaires à des fins d'intérêt général. Elle pourra également gérer des équipements publics utiles à la prise en charge de missions d'intérêt général et assurer la gestion des services publics à caractère industriel ou commercial que les collectivités et les groupements actionnaires souhaiteraient lui confier.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, les communes actionnaires exercent un contrôle sur la SPL GRAND SUD analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le capital social de la SPL GRAND SUD est de 1 500 000 €. La CIVIS en détient obligatoirement la majorité. La Commune détient 7 % du capital soit 1 072 actions de 100 € chacune.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal et en application des articles L-1524-3 et suivants du CGCT, il convient :

- de désigner un représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'administration de la SPL GRAND SUD en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;

 En application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.
- d'autoriser le représentant du conseil d'administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (2 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – Mme Cécile TECHER)**, décide de procéder au vote à main levée.

Le Maire propose la candidature de **M. Laurent LENCLUME**.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal délibère et, **à la majorité absolue (8 abstentions : Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- ✓ Désigne **M. Laurent LENCLUME** nouveau représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL GRAND SUD en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- ✓ Autorise le représentant du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Eric FERRERE

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 14 AVR. 2026

Publiée le : 14 AVR. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.